

PROMOTION INTERNE - FILIERE TECHNIQUE
Conditions réglementaires d'accès aux grades

CATEGORIE A

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR EN CHEF

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12
Décret n°2016-200 du 26.02.2016 - article 7

L'organisation de la promotion interne, incluant l'examen professionnel et l'établissement de la liste d'aptitude, relève de la **compétence exclusive du CNFPT** (décret n°2016-200 du 26.02.2016)

Le grade ne peut être créé que dans les communes de plus de 40 000 habitants et les établissements publics locaux assimilés.

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel organisé par le CNFPT - 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement. Sont également pris en compte les services accomplis en position de détachement sur un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants, • Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants • Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants • Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants • Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissement des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants • Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966 • Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants • Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours</p> <p><i>Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7-II alinéa 2</i></p>	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2016-200 du 26.02.2016</p>

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel organisé par le CNFPT - avoir occupé pendant au moins 6 ans un ou plusieurs des emplois fonctionnels énumérés ci-dessus - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Le nombre de postes ouverts chaque année est fixé par le Président du CNFPT, sans que ce nombre ne puisse excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis au concours externe, interne et troisième concours</p> <p><i>Décret 2016-200 du 26.02.2016 – art 7-II alinéa 2</i></p>	<p>Nomination par l'autorité territoriale après publication au Journal officiel de la liste d'aptitude sur laquelle l'agent est inscrit.</p> <p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2016-200 du 26.02.2016</p>

CATEGORIE A

FILIERE TECHNIQUE

INGENIEUR

Décret 2006-1695 du 22.12.2006 - articles 5 et 12
Décret 2016-201 du 26.02.2016 - articles 11 à 14

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 2 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2006-1695 du 22.12.2006 et du décret 2016-201 du 26.02.2016</p>
Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> - examen professionnel - seuls de leur grade - qui dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> - 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe - avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

SERVICES EFFECTIFS AVANT LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2010

Pour la voie d'accès sans examen, il convient de cumuler les services effectifs effectués en tant que technicien principal de 2^{ème} classe et ceux effectués en tant que technicien principal de 1^{ère} classe. Les services accomplis dans le cadre d'emplois et les grades précédant l'intégration du 01.12.2010 sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 – art 18 et 19

CATEGORIE B

FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN

*Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - articles 2, 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> · 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	<ul style="list-style-type: none"> · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Cas des examens professionnels de contrôleur de travaux obtenus avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des contrôleurs de travaux conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 22 I

CATEGORIE B

FILIERE TECHNIQUE

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE

*Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - articles 2, 3, 7, 11 et 12
Décret 2010-329 du 22.03.2010 modifié - articles 4, 6, 9, 11, 12, 13 à 22 et 23 I*

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 8 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	<p>Une nomination retenue pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois.</p> <p>Aucune disposition n'est prévue quant à la répartition du nombre global ainsi obtenu entre le premier grade d'accès et le deuxième grade.</p> <p>En l'absence de précision, il appartient à chaque autorité chargée d'établir les listes d'aptitude de promotion interne de prévoir les modalités de répartition des promotions possibles entre les deux grades d'accès</p>	<p>Position : Détachement pour stage</p> <p>Durée de stage : 6 mois. Prorogation possible de 4 mois après avis de la CAP</p> <p>Formation : Néant</p> <p>Classement : Application des dispositions du décret 2010-329 du 22.03.2010</p>
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint technique principal de 1^{ère} classe · adjoint technique principal de 2^{ème} classe 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement · adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement 	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 10 ans au moins de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État · dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique * · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Cas des examens professionnels de technicien supérieur obtenus avant le 01.12.2010	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		

* Cette formulation permet de totaliser :

- les services effectués par le fonctionnaire dans chacun des cadres d'emplois techniques auxquels il a appartenu ou appartient encore,
- les services effectués dans leur ancien corps ou emplois pour les personnels d'une autre fonction publique intégrés dans la fonction publique territoriale.

CAS DES EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS AVANT LA RÉFORME DU 1^{er} DÉCEMBRE 2010

Les fonctionnaires ayant réussi l'examen professionnel de promotion interne pour l'accès à l'ancien cadre d'emplois des techniciens supérieurs conservent la possibilité d'être nommés par voie de promotion interne dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens au grade de technicien principal de 2^{ème} classe.

Décret 2010-1357 du 09.11.2010 - art 22 II

CATEGORIE C
FILIERE TECHNIQUE
AGENT DE MAITRISE

Décret 88-547 du 06.05.1988 modifié - articles 2, 6, 8, 9 et 21
Décret 87-1107 du 30.12.1987 - articles 5-I et 6-I

Fonctionnaires concernés	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude	Quota	Nomination stagiaire
<ul style="list-style-type: none"> · adjoint technique principal de 2^{ème} classe · adjoint technique principal de 1^{ère} Classe 	<ul style="list-style-type: none"> · 9 ans au moins de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Pas de quota	L'agent est directement nommé titulaire dans le cadre d'emplois puisqu'il bénéficie automatiquement de la dispense de stage, au vu des conditions individuelles à remplir de services effectifs dans un cadre d'emplois technique.
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> · 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM ou dans un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		
Cadre d'emplois des adjoints techniques	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 7 ans au moins de services effectifs un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 	Une nomination retenue pour 2 nominations d'agent de maîtrise par voie de promotion interne au titre de l'ancienneté	Position : Titulaire Classement : Application des dispositions du décret 87-1107 du 30.12.1987 et des dispositions du décret 88-547 du 06.05.1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise
Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	<ul style="list-style-type: none"> · examen professionnel · 7 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM un ou plusieurs cadres d'emplois de la filière technique · avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT) 		